

Les droits d'auteur, modalités de rémunération

Une fois la décision de publication prise, la rédaction d'un contrat s'impose ; il sera le garant de la qualité de vos futures relations. Nous verrons plus loin qu'il s'intéresse à d'autres éléments que la rémunération. Mais sur quoi se fonde cette dernière ?

Deux principes clairs et simples d'application

Pour établir les droits de vos auteurs, vous pouvez vous appuyer sur ces deux principes simples :

- 1- La rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes effectuées;
- 2- Le pourcentage doit être calculé sur le prix de vente au public hors TVA, prix qui devrait se trouver dans le contrat et apposé sur la quatrième de couverture du livre.

Ces deux principes clairement posés, aussi bien par l'Unesco que par la législation française, souffrent quelques dérogations qui autorisent la rémunération forfaitaire (Voir fiche 2.10 p.52).

Quel pourcentage ?

Si le droit précise l'assiette sur laquelle calculer la rémunération, il est muet sur le pourcentage attribué à l'auteur. Ce pourcentage s'établit de gré à gré entre l'éditeur et son auteur. Il varie selon le genre de l'ouvrage, l'importance du public visé, la notoriété de l'auteur : 3 à 5% pour un recueil de poésies dont l'éditeur n'est pas sûr d'atteindre le seuil de rentabilité, 8 à 10% pour une œuvre de fiction dont l'auteur a déjà publié, 15% pour un auteur de renom dont l'ouvrage se vendra à coup sûr à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires : voilà des indicateurs, non des modèles.

Rien n'empêche que l'éditeur et l'auteur s'entendent sur des pourcentages progressifs selon le nombre des ouvrages vendus, par exemple :

- 3% de 100 à 500 exemplaires,
- 7% de 501 à 1501 exemplaires,
- 10% au-delà.

Ce procédé permet à l'éditeur d'accéder un peu plus facilement à son seuil de rentabilité ; à l'auteur de se trouver rémunéré, même symboliquement... et d'être diffusé.

Quand et comment régler les droits ?

Le règlement des droits d'auteur se calcule et se paie une fois par an à la date prévue au contrat, généralement au premier trimestre de chaque année. Ainsi vous verserez les droits d'auteur calculés sur l'année 2011 au premier trimestre 2012.

Toutefois, lorsque l'ouvrage paraît au cours du dernier trimestre d'une année, il est d'usage de ne payer les droits d'auteur qu'au compte de la deuxième année qui suit la publication. Exemple : vous avez publié un ouvrage en novembre 2011, vous ferez un état des ventes sur les années 2011 et 2012 et vous paierez les droits dus au premier trimestre 2013.



Nombre d'éditeurs tentent de déroger à ces usages en fondant l'assiette de la rémunération sur le prix de cession, en diminuant le montant des droits du coût de composition ou toute autre malice, largement inspirée par les agissements des éditeurs du Nord. Il y a là quelque stupidité puisque les deux parties peuvent s'entendre librement sur le pourcentage des droits et que, au lieu de contracter sur la base de 12 ou 15 % sur le prix de cession, l'éditeur peut tout aussi bien proposer 6 ou 8 % sur le prix de vente au public.

Une bonne recommandation !

En cas de disparition de l'auteur, n'oubliez pas que vous avez les mêmes obligations vis-à-vis des ayants droit que vis-à-vis de l'auteur.

Les droits d'auteur, modalités de rémunération (suite)

Acompte ou avance sur droits ?

La rémunération proportionnelle ne vous empêche pas de verser à l'auteur une avance sur droits ou des acomptes. Veuillez toutefois au vocabulaire utilisé ! Acomptes et avances ne sont pas synonymes : l'**acompte** est une somme que vous versez à l'auteur, généralement à sa demande, avant la date convenue du règlement annuel de ses droits ; vous récupérez cette somme au moment de régler les droits avec le risque, il est vrai, que les droits réels soient inférieurs à l'acompte...

En revanche, l'**avance sur droits** est contractuelle : c'est une somme que vous êtes convenu de verser à l'auteur à une date ou à des dates prévues. Attention : elle reste acquise à l'auteur quel que soit le résultat des ventes.

"Combien t'en as vendu ?" : l'éternel conflit

La querelle est vieille comme le monde ! L'auteur affiche souvent le sentiment que le nombre d'exemplaires déclarés vendus par la maison d'édition est très largement inférieur à la réalité et que ses droits s'en trouvent amputés d'autant.

La difficulté de la rémunération tient, pour l'auteur, à l'opacité des ventes. La loi donne une réponse ; elle prévoit que l'auteur peut, au moins une fois l'an, exiger la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués pendant l'exercice ; cet état doit préciser la date et l'importance des tirages ainsi que le nombre d'exemplaires en stock.

Le reste est affaire de confiance mutuelle. Une confiance d'autant plus difficile à instaurer que les réseaux de diffusion sont confus, que les vols alimentent les "librairies par terre", que les éditions pirates bousculent le jeu.

Quand pouvez -vous proposer une rémunération forfaitaire ?

Pour une grande partie des œuvres de commande, vous pouvez proposer une rémunération forfaitaire aux auteurs dans les cas suivants :

- 1- ouvrages scientifiques ou techniques,
- 2- anthologies et encyclopédies,
- 3- traductions,
- 4- préface, annotations, introductions, présentations,
- 5- illustrations d'un ouvrage, dans la mesure où celle-ci n'est pas l'élément constituant principal de la publication.

S'ajoutent à cette liste :

- 1- les éditions de luxe à tirage limité,
- 2- les livres de prières,
- 3- les éditions populaires à bon marché,
- 4- les albums bon marché pour enfants.



Attention :

Acomptes et avances ne sont pas synonymes : l'**acompte** est une somme que vous versez à l'auteur, généralement à sa demande, avant la date convenue du règlement annuel de ses droits ; vous récupérez cette somme au moment de régler les droits.

En revanche, l'**avance sur droits** est contractuelle : c'est une somme que vous êtes convenus de verser à l'auteur à une date ou à des dates prévues et qui restent acquises à l'auteur quel que soit le résultat des ventes.